



**DELIBERATION N° 23/069 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU SOUTIEN  
AUX COMMUNES D'AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA, TARERACH,  
SAINT-ANDRÉ, PORT- VENDRES ET ELNE SUITE AU JUGEMENT DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER RELATIF À L'USAGE DE LA LANGUE  
CATALANE EN CONSEIL MUNICIPAL**

**CHÌ APPROVA UNA MUZIONE RILATIVA À U SUSTEGNU À E CUMUNE  
D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA, TARERACH, SAINT-ANDRÉ, PORT-VENDRES  
ET ELNE PER VIA DI U GHJUDICAMENTU DI U TRIBUNALE AMMINISTRATIVU  
DI MONTPELLIER IN QUANTU À L'ADOPRU DI A LINGUA CATALANA  
IN U CUNSIGLIU MUNICIPALE**

**SEANCE DU 26 MAI 2023**

L'an deux mille vingt trois, le vingt six mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mai 2023, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Christophe ANGELINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Félix ACQUAVIVA à Mme Juliette PONZEVERA  
Mme Danielle ANTONINI à Mme Paula MOSCA  
M. Didier BICCHIERAY à M. Pierre GUIDONI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
Mme Valérie BOZZI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à Mme Muriel FAGNI  
Mme Anna Maria COLOMBANI à M. Romain COLONNA  
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI  
Mme Frédérique DENSARI à Mme Vannina CHIARELLI-LUZI

Mme Santa DUVAL à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Lisa FRANCISCI à Mme Sandra MARCHETTI  
M. Jean-Paul PANZANI à Mme Véronique ARRIGHI  
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI  
M. Louis POZZO DI BORGIO à M. Don Joseph LUCCIONI  
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Françoise CAMPANA  
M. Joseph SAVELLI à M. Ghjuvan'Santu LE MAO  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Georges MELA  
Mme Julia TIBERI à Mme Vanina LE BOMIN

**ETAIENT ABSENTES : Mmes**

Angèle CHIAPPINI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, et notamment son article 73,
- VU** la motion déposée par Mme la Présidente de l'Assemblée de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

À l'unanimité,

**Ont voté POUR (61) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN,

Ghjuvan'Santu LE MAO, Don Joseph LUCCIONI, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

## **ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

« **VU** la délibération N° 21/234 AC du 16 décembre 2021, votée à l'unanimité, approuvant la révision du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse qui dispose que « Les langues des débats de l'Assemblée de Corse sont le corse et le français »,

**VU** l'arrêté N° 22/044 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 8 février 2022 portant adoption du règlement intérieur du Conseil exécutif de Corse qui dispose que « Les membres du Conseil exécutif de Corse et les agents du Secrétariat général du Conseil exécutif utilisent les langues corse et française dans leurs échanges oraux, électroniques, et dans les actes résultant de leurs travaux »,

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Bastia en date du 9 mars 2023 décidant d'une part, que « La délibération N° 21/234 AC du 16 décembre 2021 de l'Assemblée de Corse est annulée en tant qu'elle approuve le dernier alinéa de l'article 1er de son règlement intérieur. » et d'autre part, que « L'arrêté N° 22/044CE du 8 février 2022 du Président du Conseil exécutif de Corse est annulé en tant qu'il adopte l'article 16 du règlement intérieur du Conseil exécutif de Corse. »,

**VU** les délibérations relatives aux règlements intérieurs des Conseils municipaux des communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Tarerach, Saint-André, Port-Vendres et Elne qui disposent que « *Le rapporteur pourra présenter la délibération en langue catalane mais il devra toujours l'accompagner de la traduction en français. De même, les interventions des conseillers municipaux pourront se faire en langue catalane mais elles devront toujours être accompagnées de la traduction en français* »,

**VU** la Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001 qui dispose en son article 4 que « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine » qui « implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones »,

**VU** le rapport de l'Union européenne de 2013, voté au Parlement européen à 645 voix sur 700, sur les langues européennes menacées de disparition et la diversité linguistique au sein de l'Union européenne qui demande en son point 2 « aux gouvernements des États membres de condamner les pratiques qui, au travers de la discrimination linguistique ou de l'assimilation linguistique forcée ou dissimulée, ciblaient jadis ou ciblent encore aujourd'hui l'identité et l'usage linguistique des communautés linguistiques menacées ou leurs institutions culturelles,

**CONSIDERANT** que le tribunal administratif de Montpellier a annulé le 9 mai 2023 les articles des règlements intérieurs au motif que l'utilisation d'une langue régionale par les conseillers municipaux pour présenter les projets de délibérations et pour débattre et n'utiliser le français qu'en guise de traduction était contraire à l'article 2 de la Constitution, aux termes duquel « *La langue de la République est le français* » et à l'article 1er de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui précise que « (...) *la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics* »,

**CONSIDERANT** que ce jugement aboutit à nouveau à priver les élus de Corse, des Pyrénées-Orientales et d'autres régions du droit de parler leur langue à l'occasion des débats démocratiques au sein d'instances délibérantes, mais encore à en interdire tout usage sécurisé dans la vie publique,

**CONSIDERANT** les compétences dévolues par le législateur aux collectivités en matière de langues dites "régionales",

**CONSIDERANT** la solidarité historique du peuple corse aux nations sans Etat et à la défense des langues dites « régionales »,

## **L'ASSEMBLEE DE CORSE ET LE CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPORTENT** leur soutien plein et entier aux Conseils municipaux d'Amélie-les-Bains-Palalda, Tarerach, Saint-André, Port-Vendres et EIne.

**SOUHAITENT** à cet effet que les règlements intérieurs votés par les représentants démocratiquement élus des communes et des autres échelons territoriaux puissent s'appliquer pleinement dans des conditions juridiques sécurisées.

**S'INQUIETENT** de ce jugement en ce qu'il traduit à nouveau, à la suite du jugement du Tribunal administratif de Bastia, la volonté d'empêcher l'usage libre et sécurisé des langues dites « régionales » au sein des institutions, de l'ensemble des collectivités publiques de France et de l'espace public.

**REAFFIRMENT** leur volonté que les langues dites « régionales » et la langue française puissent être librement utilisées dans les actes de la vie publique, conciliant le droit au libre usage de la langue et l'égalité de tous les citoyens.

**S'ENGAGENT** à apporter leur appui aux communes d'Amélie-les-Bains-Palalda, Tarerach, Saint-André, Port-Vendres et Elne par les moyens juridiques et démarches politiques pouvant concourir à atteindre cet objectif.

**APPELLENT** les représentants démocratiquement élus qui luttent pour la reconnaissance de leur langue dans le droit français à s'organiser afin de porter d'une seule voix leurs revendications.

**RAPPELLENT** que la défense et le rayonnement de toutes les langues dites « minoritaires » participent d'un combat universel pour la préservation de toutes les langues, patrimoine de l'humanité. »

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 26 mai 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS